



**Ville de La Farlède
Département du Var**

**COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 AOUT 2018
A 18 HEURES**

L'an deux mil dix-huit, le trente et un du mois d'août, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, son lieu habituel de réunion, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Désignation du secrétaire de séance

2- Détermination des conditions de mise en place des cycles de travail des agents du service des sports

Etaient présents : M. LE MAIRE, M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLO, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, TEOBALD, MM. HENRY, GENSOLLEN, VEBER, VERSINI, Mme LOUCHE, MM. CARDON, PRADEILLES, LION Conseillers municipaux

Avait donné procuration :

Monsieur PUVEREL à Monsieur LE MAIRE

Monsieur BERTI à Monsieur PALMIERI

Madame GAMBA à Madame AUBOURG

Madame TANGUY à Madame ASTIER-BOUCHET

Madame GERINI à Monsieur VEBER

Madame LEBRIS-BRUNEAU à Madame TEOBALD

Monsieur CARDINALI à Monsieur HENRY

Monsieur BLANC à Madame CORPORANDY-VIALLO

Monsieur MONIN à Monsieur VERSINI

Madame FURIC à Monsieur CARDON

Etait Absente excusée :

Madame FIORI

1 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

2- Détermination des conditions de mise en place des cycles de travail des agents du service des sports

Il est rappelé aux membres présents qu'une démarche de réorganisation du service des sports a été initiée par une lettre de cadrage que Monsieur Yves PALMIERI, Adjoint délégué aux sports, avait adressée à Madame AVEZ, chef de service, en date du 22 février 2017. Il y était notamment demandé aux éducateurs sportifs de faire moins d'heures de bureau et davantage de terrain, afin d'exploiter au mieux nos nouveaux équipements sportifs et de s'adapter aux nouveaux besoins de la population en termes d'amplitudes d'ouverture au public et d'horaires.

S'en sont suivis de nombreux échanges de courriers relatifs aux propositions de nouveaux plannings, en date des 17 mars, 4 juillet, 20 juillet, 18 août, 5 septembre, et 7 septembre 2017.

Le 8 septembre, tous les agents du service des sports ont été conviés à une réunion de concertation au cours de laquelle il leur a été annoncé la décision de la municipalité de faire procéder à un audit, décision à laquelle ils ont adhéré.

A cet effet, dans sa séance du 23 novembre 2017, le Conseil Municipal a voté la création d'une activité accessoire ponctuelle en vue d'une *mission de conseil, de formation et de préconisation pour l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement du service des sports* (délibération n°2017/152 votée à l'unanimité).

Puis, après avoir consulté l'ensemble des agents du service des sports, le prestataire chargé de cette mission a rendu un rapport dans lequel il a fait des préconisations qui ont donné lieu à la rédaction d'un règlement intérieur du service des sports. Dans sa séance du 12 avril 2018, et après avis favorable du comité technique du 5 avril 2018, le conseil Municipal a voté à l'unanimité ce règlement intérieur (délibération n°2018/046) après avoir été informé du contenu du rapport d'audit.

Le rapport de mission rédigé par le prestataire a été remis à chaque membre du service des sports lors d'une réunion à laquelle ils ont tous été convoqués le 6 avril 2018.

Deux réunions de travail ont ensuite été organisées avec eux les 13 avril 2018 et 18 mai 2018. L'objet de ces réunions portait sur la présentation du règlement intérieur, la réorganisation du service des sports et la présentation de nouveaux emplois du temps induisant de travailler par roulement le samedi, le dimanche et les jours fériés dans le respect du statut, de la réglementation du travail et du règlement intérieur du service.

Malgré tous les efforts d'explication apportés aux agents de ce service, les premiers emplois du temps proposés ont été refusés au motif qu'ils n'étaient pas d'accord avec les choix politiques de la Municipalité (lieu d'implantation du nouvel espace sportif, gardiennage et surveillance des équipements, travail le samedi et le dimanche).

De ce fait, la commission des sports a été saisie afin d'informer ses membres sur les difficultés de mise en œuvre de la mission de conseil. Le dernier cahier des charges, résultant de la volonté politique des élus, est désormais le suivant :

- mettre à la disposition de la population et exploiter les nouveaux équipements sportifs municipaux aux heures où les usagers le demandent notamment en fin de journée et le week-end ;
- intégrer par roulement les samedis, dimanches et jours fériés à la semaine de 35 heures de chaque agent du service des sports (pour surveillance, gardiennage et activités sportives);

Le 25 juin dernier, le comité technique a été réuni afin que ses membres donnent leur avis sur le principe d'intégrer le samedi, le dimanche et les jours fériés à la semaine de 35 heures des agents concernés du service des sports.

Sur cette base, lors de la réunion du 29 juin 2018 à laquelle les agents concernés du service des sports ont été convoqués, et afin d'assurer la continuité du service public des sports, 7 jours sur 7, pendant tout l'été, il leur a été demandé de faire des propositions sur les rotations des agents pour la période allant du 9 juillet au 31 août 2018, dans le respect du règlement intérieur du service, du statut et de la réglementation en vigueur. Ces propositions ont été mises en application au cours de la période considérée.

Il convient à présent de mettre en place, dans le même esprit, les emplois du temps qui permettront au service des sports de fonctionner toute une année type, 7 jours sur 7, dès la rentrée 2018, selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

Conformément à la Loi, il appartient au Conseil Municipal, saisi après avis du comité technique, de déterminer les conditions de mise en place de ces cycles de travail. Il ne s'agit pas d'approuver le contenu détaillé des cycles de travail (qui pourra varier) mais de préciser leur durée, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

Les emplois du temps ci-annexés, relatifs à chaque agent concerné pour les différentes périodes de l'année, remplissent ces conditions.

Compte tenu des contraintes imposées au service, dans ces emplois du temps, le travail est organisé en cycles hebdomadaires de 35 heures s'étalant, par rotation, soit du lundi au vendredi en semaine A, soit du lundi au dimanche en semaine B, avec des bornes quotidiennes variables en fonction des activités proposées et du rythme de l'année (période scolaire, petites et grandes vacances) ; dans tous les cas, ces cycles devront respecter :

- une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (cf. article 1^{er} et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000),

- les principes légaux d'organisation du temps de travail rappelés ci-après :

- repos hebdomadaire au moins égal à 35 h comprenant, par rotation, le dimanche,

- repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures, sauf dérogation portée à 9 heures selon avis favorable du comité technique du 12 décembre 2017 et du 23 août 2018 ;

- nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures,

- amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste),

- nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 h pour une semaine, et 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

- en journée continue, temps de repos de 20 mn (compris dans le temps de travail dès lors que l'agent doit se tenir à disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations) à partir de 6 h travaillées en continu.

En conséquence :

Vu la Loi 84-23 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état et la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires en application du décret n°2000-815 du 25 août 2000,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 août 2018,

Considérant que la réorganisation du service des sports a été initiée et pensée dans le seul intérêt du service public en ayant toujours à cœur de mettre en cohérence notre offre d'activités sportives avec les nouveaux équipements de la Commune et de l'adapter aux nouveaux modes de vie et aux nouvelles aspirations des administrés, notamment en termes d'amplitudes d'ouverture et d'horaires,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les emplois du temps ci-annexés des agents du service des sports concernés par la mise en place de cycles de travail, dans le respect du statut de la fonction publique territoriale, du règlement intérieur du service et des principes légaux d'organisation du temps de travail rappelés ci-dessus.

Par ailleurs, aucun texte ne prévoit l'obligation pour une collectivité de majorer la rémunération des agents soumis à des contraintes de travail annualisé, à un travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés, dès lors que les heures travaillées sont comprises dans le cycle de travail « normal », défini à l'avance, de l'agent.

Par contre les textes prévoient des possibilités de majoration horaire, lesquelles doivent être décidées par l'assemblée délibérante. Le tarif réglementé est de :

- 0.74 € pour les heures travaillées les dimanches et jours fériés entre 7 h et 22 h,
- 0.80 € pour chaque heure travaillée entre 22 h et 7 h le matin ;

Il est demandé au Conseil Municipal de voter ces majorations horaires.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les emplois du temps/cycles de travail annuels des agents du service des sports ci-annexés, conformes au statut, aux principes légaux d'organisation du temps de travail, au règlement intérieur du service des sports, et précisant la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires ainsi que leurs modalités de repos et de pause,

ACCEPTE pour tous les agents municipaux concernés par des cycles de travail annualisés définis à l'avance, une majoration horaire de :

- 0.74 € pour les heures travaillées les dimanches et jours fériés entre 7 h et 22 h,
- 0.80 € pour chaque heure travaillée entre 22 h et 7 h le matin.

Vote : UNANIMITE

La séance est levée à 18h45.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

The image shows the official seal of the Commune de La Ferté-Mac, which is circular and contains the text 'COMMUNE DE LA FERTE-MAC' and the number '33210'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.